2024

55 - 2024
AVIS AU BARREAU

Fermeture rapide des dossiers relatifs à l'article 25 de la LSJPA

Lorsqu'un certificat est délivré en vertu de l'article 25 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), nous vous demandons de bien vouloir facturer vos honoraires et clore le dossier le plus rapidement possible pour que le recouvrement des honoraires puisse se faire dans un délai raisonnable.

Fin des demandes papier

La Société d'aide juridique continue ses efforts pour réduire les dépenses superflues liées à son processus de demande. C'est pourquoi nous avons centralisé notre service de réception des demandes et continuons de chercher des façons de rationaliser notre processus de demande. À compter du 1er avril 2024, la Société d'aide juridique n'acceptera plus les demandes papier, qu'elles soient envoyées par la poste ou déposées à nos bureaux. Nous prions les avocats et avocates de toutes les régions de transmettre les demandes par télécopieur au 204 944-8582 ou par courriel au wpgapp@legalaid.mb.ca.

Point sur le tarif pour les dossiers d'immigration

Dans la dernière année, la Société d'aide juridique a rencontré diverses parties intéressées du milieu de l'immigration pour revoir le tarif pour les dossiers d'immigration établi dans le tarif des honoraires. Dans les faits, ce tarif n'a pas changé, à l'exception du tarif nominal, depuis au moins 1998. La Société d'aide juridique tient à remercier Philip Zayed, Shimon Segal, Amado Claros et Dan Gilson pour le temps, la réflexion et les efforts qu'ils ont consacrés à la révision de ce tarif.

Les services en immigration sont fournis aux termes d'un accord conclu entre le gouvernement fédéral et la Société d'aide juridique du Manitoba. Or pour que ces services puissent se poursuivre, le gouvernement fédéral doit continuer de les financer. Les fonds provinciaux ne sont pas utilisés pour ces dossiers.

À compter du 1er avril 2024, le tarif des honoraires sera modifié et la nouvelle partie 4.1 ci-jointe y sera ajoutée. Le nouveau tarif s'appliquera à tous les certificats délivrés à partir du 1er avril 2024. Les avocats et avocates ayant des certificats délivrés entre le lundi 26 février et le jeudi 28 mars pourront demander une augmentation discrétionnaire tenant compte de ce changement. L'un des grands changements est l'adoption d'honoraires forfaitaires. **Toutefois, pour tous les certificats délivrés avant le 1er avril 2024, vous devrez faire une ventilation des heures afin de respecter les conditions du tarif en vigueur au moment de la délivrance.**

Une séance de perfectionnement professionnel à propos du nouveau tarif sera organisée dans les semaines à venir.

Les dates vous seront communiquées dès qu'elles auront été fixées.

Nouvelles conditions des certificats

Dans le cadre du mandat de la Société d'aide juridique de fournir des services juridiques de qualité et de la responsabilité du Conseil de gestion d'évaluer la qualité de ces services, deux nouvelles conditions ont été ajoutées aux certificats de la Société d'aide juridique :

12. En signant ce certificat, je reconnais et confirme :

- que j'ai, conformément à la Règle 3.1 du Code de déontologie, la compétence pour fournir les services juridiques autorisés par le présent certificat;
- que je fournirai la qualité de service attendue d'un avocat ou d'une avocate conformément à la Règle 3.2 du Code de déontologie [TRADUCTION].

13. Je conviens que, si la Société du Barreau du Manitoba m'avise qu'elle mène enquête sur ma compétence ou ma conduite à l'égard des questions visées par le présent certificat, j'informerai le directeur général par écrit de la plainte [TRADUCTION].

Kilométrage et tarifs journaliers

Les tarifs relatifs aux déplacements et les tarifs journaliers sont révisés annuellement.

Par conséquent, les tarifs en vigueur au moment du déplacement autorisé seront ceux qui seront versés à l'avocat ou à l'avocate.